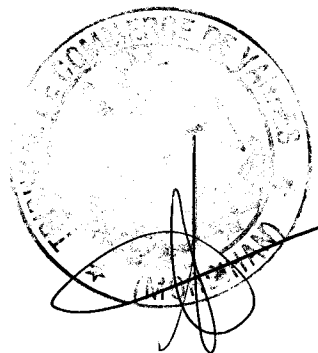


SANS
VALEUR

LEGALE

A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES
Société par actions simplifiée au capital de 535 340 euros
Siège social : Z.A. de Kervendras - 56250 SULNIAC
379 460 199 RCS VANNES



PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2010

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 31 JAN. 2011

N° 233

L'an deux mil dix,
Le 31 décembre 2010,
A 9 heures, au siège social

La Société A.B. TECHNOLOGIES Groupe, Société par actions simplifiée au capital de 3 634 427,14 euros, ayant son siège social Zone d'activités de Kervendras, 56250 SULNIAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 118 700 RCS VANNES, représentée par Monsieur Bertrand JOUAULT, en qualité de président,

Agissant en qualité d'associé unique de la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, société par actions simplifiée au capital de 535 340 divisé en 53 534 actions de 10 € chacune, a pris les décisions suivantes :

Après avoir pris connaissance :

- d'un exemplaire du traité de fusion conclu avec la société France FROMAGE en date du 28 juin 2010 et de ses annexes,
- du certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de VANNES en date du 30 juin 2010,
- d'une copie de l'avis de fusion paru dans l'édition du 9 juillet 2010 du journal « LE PAYSAN BRETON »,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FRANCE FROMAGE par la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs au Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 28 juin 2010 avec la société FRANCE FROMAGE, société à responsabilité limitée au capital de 135 000 euros, dont le siège social est sis ZA de Kervendras – 56250 SULNIAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 392 493 672 RCS VANNES, aux termes duquel la société FRANCE FROMAGE fait apport à titre de fusion à la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports.

La société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la société absorbée, l'associé unique précise que conformément à l'article L.236-3 du Code de Commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES.

La différence entre l'actif net apporté par la société absorbée, soit 2 379 842 euros, et la valeur nette comptable des parts sociales de la société FRANCE FROMAGE au bilan de la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, soit 580 867 euros, constitue un boni de fusion s'élevant à 1 798 975 euros.

La fusion sera placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des impôts, et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2010. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date par la société FRANCE FROMAGE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, par la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES.

DEUXIEME DECISION

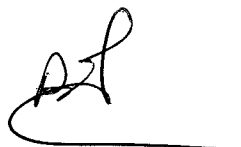
L'Associé unique, après avoir pris connaissance des termes du projet de fusion en date du 28 juin 2010, approuve les apports effectués par la société FRANCE FROMAGE et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate que, par suite de l'adoption des décisions précédentes, la fusion par absorption de la société FRANCE FROMAGE par la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES deviendra définitive à l'issue des présentes décisions et la société FRANCE FROMAGE se trouvera dissoute immédiatement, sans liquidation.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités de fabrication et vente de fromages, dérivés laitiers et autres se destinant aux industries et commerces alimentaires.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 2 et 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

Cet article est désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet :

- *Achats et ventes en France et à l'étranger de machines, matériels et additifs pour les industries et commerces agro-alimentaires ;*
- *Fabrication et vente de fromages, dérivés laitiers et autres se destinant aux industries et commerce alimentaires ;*
- *Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.*

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté, in fine, l'alinéa suivant :

« V - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FRANCE FROMAGE décidée le 31 décembre 2010, il a été fait apport à la Société du patrimoine actif et passif de la société FRANCE FROMAGE. Cet apport n'a pas été rémunéré, la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée. »

SIXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs à M. Bertrand JOUAULT, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société FRANCE FROMAGE à la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,

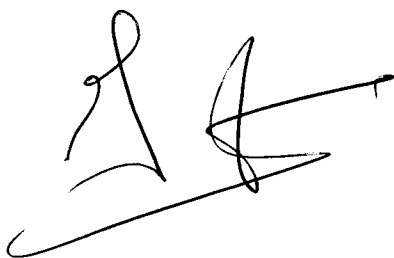


SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société A.B. TECHNOLOGIES Groupe, Associé unique
Monsieur Bertrand JOUAULT



Enregistré à : S.I.E. DE VANNES GOLFE

Le 10/01/2011 Bordereau n°2011/36 Case n°25

Enregistrement : 500 €

Pénalité :

Ext 151

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente



Colette LEGOF
Agent des Impôts